

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
PARIS**

N° 2321189/3-2

M. A... B...

Mme Armoët
Rapporteure

Mme Castéra
Rapporteure publique

Audience du 25 avril 2024
Décision du 10 mai 2024

335-005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 septembre 2023, M. A... B..., représenté par Me Prélaud, demande au tribunal :

1°) à titre principal, de constater l'abrogation de l'arrêté du 10 janvier 2020 par lequel le ministre de l'intérieur a prononcé à son encontre une interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire français ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au retrait de son signalement dans le système d'information Schengen (SIS) dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui délivrer un visa de long séjour en qualité de conjoint de français dans un délai de sept jours à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- à titre principal, l'arrêté portant interdiction administrative du territoire a été implicitement mais nécessairement abrogé par la délivrance d'un visa de long séjour le 13 juillet 2023, en exécution du jugement du tribunal administratif de Nantes du 26 mai 2023, conformément aux dispositions de l'article L. 323-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- à titre subsidiaire, en l'absence de mention de l'identité du signataire de l'arrêté, il n'est pas établi qu'il est signé par une autorité compétente ;
- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé ;
- il méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- il est entaché d'une erreur d'appréciation dans la mesure où il ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 février 2024, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est signé par une autorité compétente ; seule une ampliation de la décision a été notifiée au requérant en application de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration ; l'original de la décision sera transmis dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 773-9 du code de justice administrative ;
- le moyen tiré de l'abrogation de l'arrêté attaqué par la délivrance d'un visa de long séjour est inopérant dans la mesure où l'abrogation ultérieure d'un acte administratif est sans incidence sur sa légalité à la date à laquelle cet acte a été pris ; au surplus, une telle abrogation, à la supposer établie, rendrait la requête irrecevable en privant ses conclusions d'objet ; en tout état de cause, l'arrêté attaqué n'a pas été abrogé par la délivrance d'un visa de long séjour le 13 juillet 2023 dans la mesure où cet arrêté n'était pas encore entré en vigueur faute d'avoir été notifié à l'intéressé ;
- les autres moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer a produit, le 6 mars 2024, l'original de l'arrêté attaqué et la délégation de signature de son auteur, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 773-9 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 12 février 2024, la clôture de l'instruction a été fixée, en dernier lieu, au 18 mars 2024 à 12 heures.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Armoët,
- les conclusions de Mme Castéra, rapporteure publique,
- et les observations de Me Prélaud, représentant M. B....

Une note en délibéré, présentée pour M. B..., a été enregistrée le 30 avril 2024.

Considérant ce qui suit :

1. M. B... est un ressortissant algérien, né le 14 février 1977. Après avoir été éloigné du territoire français le 5 juillet 2019 en exécution d'une décision du préfet d'Indre-et-Loire portant obligation de quitter le territoire français, il s'est marié en Algérie avec une ressortissante française le 8 mars 2021. Il a alors présenté une demande de visa de long séjour qui a été rejetée, en dernier lieu, le 17 juillet 2022. Par un jugement n° 2210474 du 26 mai 2023, le tribunal administratif de Nantes a annulé cette décision. En exécution de ce jugement, l'administration a délivré un visa de long séjour à M. B... le 13 juillet 2023. Toutefois, M. B... n'a pas été autorisé à embarquer dans son vol à destination de la France et s'est vu notifier, le 23 août 2023, un arrêté du ministre de l'intérieur du 10 janvier 2020 portant interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire français. Son visa de long séjour a également été abrogé. Par la présente requête, M. B... demande au tribunal, à titre principal, de constater l'abrogation de l'arrêté ministériel du 10 janvier 2020 portant interdiction d'entrée et de séjour sur le territoire français en raison de la délivrance d'un visa de long séjour ou, à titre subsidiaire, d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions principales aux fins de constatation de l'abrogation de l'arrêté du 10 janvier 2020 :

2. La circonstance que M. B... s'est vu délivrer un visa de long séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française le 13 juillet 2023, en exécution du jugement du tribunal administratif de Nantes du 26 mai 2023 qui s'était au demeurant fondé, pour annuler la décision de refus de visa, sur l'absence de mémoire en défense produit par l'administration pour justifier les motifs d'ordre public et de fraude qui avaient été opposés par l'autorité consulaire, n'a, en tout état de cause, pas eu pour effet d'abroger implicitement la décision portant interdiction administrative du territoire français dont il faisait l'objet et qui lui a été valablement notifiée conformément aux dispositions de l'article L. 321-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par suite, et alors de surcroît que le visa de long séjour en cause a été abrogé à la date de la notification de l'arrêté du 10 janvier 2020, les conclusions tendant à ce que le tribunal constate l'abrogation de cet arrêté, ne peuvent, en tout état de cause, qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité.

Sur les conclusions subsidiaires aux fins d'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2020 :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 214-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable à la date de la décision attaquée : « *Tout ressortissant étranger non mentionné à l'article L. 214-1 peut, dès lors qu'il ne réside pas habituellement en France et ne se trouve pas sur le territoire national, faire l'objet d'une interdiction administrative du territoire lorsque sa présence en France constituerait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou les relations internationales de la France* ». Aux termes de l'article L. 214-3 de ce code : « *L'interdiction administrative du territoire fait l'objet d'une décision du ministre de l'intérieur écrite et rendue après une procédure non contradictoire. Elle est motivée, à moins que des considérations relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. Si l'étranger est entré en France alors que la décision d'interdiction administrative du territoire prononcée antérieurement ne lui avait pas déjà été notifiée, il est procédé à cette notification sur le territoire national (...)* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. Toutefois, les décisions fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme sont prises dans des conditions qui préservent l'anonymat de leur signataire. Seule une ampliation de cette décision peut être notifiée à la personne concernée ou communiquée à des tiers, l'original signé, qui seul fait apparaître les nom, prénom et qualité du signataire, étant conservé par l'administration* ». En vertu de l'article L. 773-9 du code de justice administrative : « *Les exigences de la contradiction mentionnées à l'article L. 5 sont adaptées à celles de la protection de la sécurité des auteurs des décisions mentionnées au second alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsque dans le cadre d'un recours contre l'une de ces décisions, le moyen tiré de la méconnaissance des formalités prescrites par le même article L. 212-1 ou de l'incompétence de l'auteur de l'acte est invoqué par le requérant ou si le juge entend relever d'office ce dernier moyen, l'original de la décision ainsi que la justification de la compétence du signataire sont communiqués par l'administration à la juridiction qui statue sans soumettre les éléments qui lui ont été communiqués au débat contradictoire ni indiquer l'identité du signataire dans sa décision* ».

5. En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté attaqué a été pris pour des motifs liés à la prévention d'actes de terrorisme. Par suite, cette décision est au nombre de celles qui, en application des dispositions précitées, pouvaient faire l'objet d'une notification sous la forme d'une ampliation anonyme. En outre, le ministre de l'intérieur a produit devant le tribunal, dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 773-9 du code de justice administrative, l'original de l'arrêté attaqué. Celui-ci revêt les mentions requises par le premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration, dont notamment l'identité et la signature de son auteur, lequel disposait d'une délégation de signature, également justifiée par le ministre. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit être écarté.

6. En deuxième lieu, l'arrêté attaqué vise les textes dont il fait application, en particulier l'article L. 234-2 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En outre, il indique que M. B..., qui ne réside plus en France depuis son éloignement le 5 juillet 2019 vers l'Algérie en exécution de l'obligation de quitter le territoire français qu'il vise, s'est fait remarquer au cours des années 2000 pour avoir commis des délits de droit commun avant de repartir vivre sur le territoire algérien. Il précise également qu'il est entré à nouveau en France en 2012, accompagné de plusieurs de ses compatriotes, tous adeptes de la mouvance salafiste et que ce groupe, installé à Tours, a attiré l'attention des services de renseignements en raison de son prosélytisme actif et prégnant, qui a conduit au recrutement de jeunes convertis en état de fragilité psychologique. L'arrêté relève, par ailleurs, que l'intéressé a fréquenté différents militants djihadistes et le leader du groupe salafiste tourangeau jusqu'à la fin de l'année 2018. L'arrêté conclut ainsi qu'au vu de ces éléments, la venue de M. B... sur le territoire français constituerait une menace grave pour l'ordre public et la sécurité intérieure de la France. Par suite, cette décision, qui comporte l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement au vu de la situation personnelle de l'intéressé, est suffisamment motivée.

7. En troisième lieu, il ressort des pièces du dossier que, pour prononcer une interdiction administrative du territoire à l'encontre de M. B..., le ministre de l'intérieur a retenu, au regard d'une « note blanche » circonstanciée versée au dossier, que le requérant avait appartenu, au cours de son séjour en France entre les années 2012 et 2018, à un groupe de ressortissants algériens salafistes qualifié de prosélyte qui était connu des services de renseignements pour avoir effectué des recrutements de jeunes convertis en état de fragilité psychologique et qu'il a fréquenté, au cours de ce séjour, plusieurs militants djihadistes et salafistes tourangeaux, dont les noms sont indiqués. Si le requérant soutient que ces éléments concernent des faits anciens remontant à l'année 2012, la note blanche fait état de ces fréquentations y compris « à la fin de l'année 2018 ». Dans ces conditions, le requérant, qui se borne à dénier le caractère actuel de la menace grave à l'ordre public qui lui est opposée sans apporter d'éléments étayés, n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur d'appréciation.

8. En dernier lieu, aux termes de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

9. M. B... se prévaut de son mariage avec une ressortissante française le 8 mars 2021 ainsi que de ses liens privés en France. Toutefois, d'une part, l'ancienneté et l'intensité de la vie commune du couple, alléguée depuis l'année 2019, ne sont pas suffisamment établies. D'autre part, le requérant ne produit aucun élément concernant les liens professionnels et sociaux qu'il indique avoir créés au cours de son séjour irrégulier en France, alors qu'il n'est pas contesté qu'il est retourné vivre en Algérie entre les années 2003 et 2012 et qu'il y résidait de nouveau à la date de l'arrêté attaqué. Enfin, s'il se prévaut du jugement du 2 juillet 2019, confirmé par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 21 février 2020, par lequel le tribunal administratif de Rennes a annulé la décision du 23 mai 2019 portant interdiction de retour sur le territoire français prise à son encontre, il ressort, en tout état de cause, des pièces du dossier que cette annulation est fondée sur un motif tiré de l'insuffisante motivation de la décision en cause et non de l'intensité des liens de l'intéressé sur le territoire français. Dans ces conditions, et compte tenu de la menace grave pour l'ordre public que la présence en France du requérant constituait à la date de l'arrêté attaqué, il ne ressort pas des pièces du dossier que le ministre de l'intérieur aurait porté une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale en violation des stipulations précitées.

10. Il résulte de tout ce qui précède M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 10 janvier 2020. Ses conclusions aux fins d'annulation doivent, dès lors, être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions aux fins d'injonction sous astreinte et celles présentées au titre des frais d'instance.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B... est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. A... B... et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 25 avril 2024, à laquelle siégeaient :

Mme Salzmänn, présidente,
Mme Armoët, première conseillère,
Mme Guglielmetti, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 mai 2024.

La rapporteure,

La présidente,

E. ARMOËT

M. SALZMANN

La greffière,

P. TARDY-PANIT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.